



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



La Région
Auvergne-Rhône-Alpes



LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Direction départementale du
Puy de Dôme

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice d'information du territoire

« Sioule, Gorges et Combrailles »

Campagne 2017

Accueil du public du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 13h30 à 16h.

Correspondant MAEC de la DDT63 : Vivianne Branchet

téléphone : 04.73.42.16.4

e mail : viviane.branchet@puy-de-dome.gouv.fr

Cette notice présente l'ensemble des mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) proposées sur le territoire « Sioule, Gorges et Combrailles » au titre de la campagne PAC 2017.

Elle complète la notice nationale d'information sur les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) et les aides à l'agriculture biologique 2015-2020, disponible sous Télépac.

La notice nationale d'information sur les MAEC et l'AB (disponible sous Télépac)	contient	<ul style="list-style-type: none"> • Les conditions d'engagement dans les MAEC et l'AB • Les obligations générales à respecter • Les principes des contrôles et du régime de sanctions • Les modalités de dépôt des demandes MAEC
La notice d'information du territoire	contient	<p>Pour l'ensemble du territoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La liste des MAEC proposées sur le territoire • Les critères de sélection des dossiers le cas échéant • Les modalités de demande d'aide
La notice spécifique de la mesure	contient	<p>Pour chaque MAEC proposée sur le territoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les objectifs de la mesure • Le montant de la mesure • Les conditions spécifiques d'éligibilité • Les critères de sélection des dossiers • Le cahier des charges à respecter • Les modalités de contrôle et le régime de sanctions <p>spécifiques</p>

Les bénéficiaires de MAEC doivent respecter, comme pour les autres aides, les exigences de la conditionnalité présentées et expliquées dans les différentes fiches conditionnalité qui sont à votre disposition sous Télépac.

Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en MAEC.

Si vous souhaitez davantage de précisions contactez votre DDT.

1. PERIMETRE DU TERRITOIRE « Sioule, Gorges et Combrailles »

En ce qui concerne les mesures « systèmes », seules les exploitations dont 50 % au moins de la SAU est située sur un ou plusieurs territoires proposant la mesure en année 1 sont éligibles. Le cahier des charges de la mesure à respecter correspond à celle du territoire où l'exploitation a le plus de surfaces.

En ce qui concerne les mesures « localisées », pour qu'une parcelle ou un élément linéaire soit éligible à la MAEC, au moins 50 % de sa surface ou de sa longueur doit être incluse dans le territoire.

Liste des communes concernées par le PAEC « Sioule, Gorges et Combrailles »

Nom de communes	Code INSEE	Nom de communes	Code INSEE	Nom de communes	Code INSEE
LES ANCIZES-COMPS	63004	PRONDINES	63289	CHOUVIGNY	03078
AYAT-SUR-SIOULE	63025	PULVERIERES	63290	EBREUIL	03107
BIOLLET	63041	PUY-SAINT-GULMIER	63292	JENZAT	03133
BLOT-L'EGLISE	63043	LE QUARTIER	63293	MAZERIER	03166
BRIFFONS	63053	QUEUILLE	63294	NADES	03192
BROMONT-LAMOTHE	63055	SAINT-ANGEL	63318	SAINT-BONNET-DE-ROCHEFORT	03220
BUXIERES-SOUS-MONTAIGUT	63062	SAINT-AVIT	63320	VICQ	03311
LA CELLE	63064	SAINTE-CHRISTINE	63329	LES ANCIZES-COMPS	63004
CHAMPS	63082	SAINT-ELOY-LES-MINES	63338	AYAT-SUR-SIOULE	63025
CHAPDES-BEAUFORT	63085	SAINT-ETIENNE-DES-CHAMPS	63339	BLOT-L'EGLISE	63043
CHARBONNIERES-LES-VARENNES	63092	SAINT-GAL-SUR-SIOULE	63344	BROMONT-LAMOTHE	63055
CHARENSAT	63094	SAINT-GEORGES-DE-MONS	63349	CHAPDES-BEAUFORT	63085
CHATEAUNEUF-LES-BAINS	63100	SAINT-GERMAIN-PRES-HERMENT	63351	CHATEAUNEUF-LES-BAINS	63100
CISTERNES-LA-FORET	63110	SAINT-GERVAIS-D'AUVERGNE	63354	LA GOUTELLE	63170
COMBRAILLES	63115	SAINT-HILAIRE-LA-CROIX	63358	LANDOGNE	63186
CONDAT-EN-COMBRILLE	63118	SAINT-HILAIRE-LES-MONGES	63359	LISSEUIL	63197
DURMIGNAT	63140	SAINT-JULIEN-LA-GENESTE	63369	MENAT	63223
ESPINASSE	63152	SAINT-JULIEN-PUY-LAVEZE	63370	MIREMONT	63228
GIAT	63165	SAINT-OURS	63381	MONTFERMY	63238
LA GOUTELLE	63170	SAINT-PARDOUX	63382	PONTAUMUR	63283
GOUTTIERES	63171	SAINT-PIERRE-LE-CHASTEL	63385	PONTGIBAUD	63285
HERMENT	63175	SAINT-PRIEST-DES-CHAMPS	63388	POUZOL	63286
LANDOGNE	63186	SAINT-QUINTIN-SUR-SIOULE	63390	QUEUILLE	63294
LAPEYROUSE	63187	SAINT-REMY-DE-BLOT	63391	SAINT-ANGEL	63318
LASTIC	63191	SAUVAGNAT	63410	SAINT-GAL-SUR-SIOULE	63344
MANZAT	63206	SERVANT	63419	SAINT-GEORGES-DE-MONS	63349
MARCILLAT	63208	TEILHET	63428	SAINT-GERVAIS-D'AUVERGNE	63354
MENAT	63223	TORTEBESSE	63433	SAINT-JACQUES-D'AMBUR	63363
MIREMONT	63228	TRALAIGUES	63436	SAINT-OURS	63381
MONTAIGUT	63233	VERNEUGHEOL	63450	SAINT-PIERRE-LE-CHASTEL	63385
MONTEL-DE-GELAT	63237	VILLOSANGES	63460	SAINT-PRIEST-DES-CHAMPS	63388
MONTFERMY	63238	VITRAC	63464	SAINT-QUINTIN-SUR-SIOULE	63390
MOUREUILLE	63243	VOINGT	63467	SAINT-REMY-DE-BLOT	63391
NEUF-EGLISE	63251	YOUX	63471	SAURET-BESSEVE	63408
PONTAUMUR	63283	BEGUES	03021	SERVANT	63419
PONTGIBAUD	63285	CHARROUX	03062	VITRAC	63464
POUZOL	63286				

**Carte du périmètre
du « PAEC Sioule, Gorges et Combrailles »**

-  Périmètre du PAEC "Sioule, Gorges et Combrailles"
-  Communes comprises dans le périmètre du PAEC "Sioule, Gorges et Combrailles"
-  Périmètre du SMADC
-  Périmètre du SAGE Sioule/Contrat territorial

Sources : IGN - SAGE Sioule - DREAL
Réalisation : NF - SIG - SMADC - Mars 2016

Le PAEC « Sioule, Gorges et Combrailles » est composé de deux sous périmètres relevant de deux enjeux distincts :

1. ***Sous périmètre « Sioule, Gorges et Combrailles » - Volet eau et zones humides : il est composé des communes du Puy-de-Dôme incluses au sein du périmètre du contrat territorial du bassin versant de la Sioule, à l'exclusion des périmètres de la ZPS Natura 2000 Gorges de la Sioule (FR8312003) et Natura 2000 de la ZSC Gîtes de la Sioule (FR8302013).***
2. ***Sous périmètre « Sioule, Gorges et Combrailles » - Volet biodiversité : il est composé des communes du Puy-de-Dôme et de l'Allier incluses au sein des périmètres de la ZPS Natura 2000 Gorges de la Sioule (FR8312003), de la ZSC Natura 2000 des « Gorges de la Sioule » (FR8301034) et du site Natura 2000 de la ZSC Gîtes de la Sioule (FR8302013).***

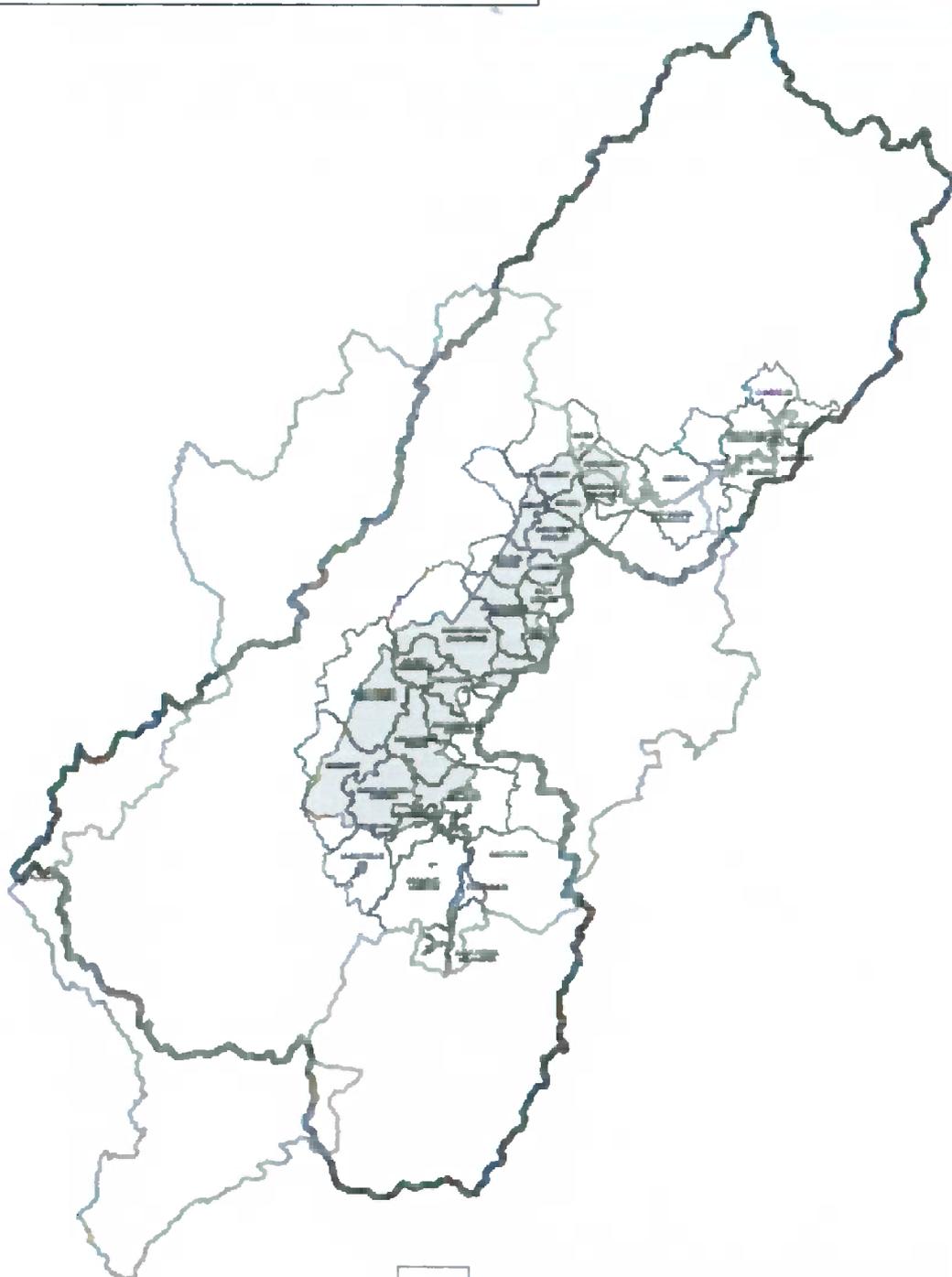
La délimitation précise des sous-périmètres (sur fonds cartographique SCAN 25) est consultable sur le site internet : www.combrailles.com (rubrique : Le SMAD des Combrailles et ses actions / Les outils de développement / Le développement agricole et forestier)

**Carte du sous périmètre « Sioule, Gorges
et Combrailles » - Volet eau et zones
humides**

-  Périmètre du PAEC "Sioule, Gorges et Combrailles"
-  Communes concernées par le volet Eau et zones humides du PAEC "Sioule, Gorges et Combrailles"
-  Périmètre du SMADC
-  Périmètre du SAGE Sioule/Contrat territorial

Sources : IGN - SAGE Sioule - DREAL
Réalisation : NF - SIG - SMADC - Mars 2016

Carte du sous périmètre « Sioule, Gorges et Combrailles » - Volet biodiversité



-  Périmètre du PAEC "Sioule, Gorges et Combrailles"
-  Communes concernées par le volet Biodiversité du PAEC "Sioule, Gorges et Combrailles"
-  Périmètre du SMADC
-  Périmètre du SAGE Sioule/Contrat territorial

Sources : IGN - SAGE Sioule - DREAL
Réalisation : NF - SIG - SMADC - Mars 2016

2. RESUME DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

Les enjeux sur le territoire du PAEC sont les suivantes :

Eau et zones humides :

- Maintien et restauration des zones humides pour garantir une bonne fonctionnalité des hydrosystèmes,
- Restauration des berges et des ripisylves des cours d'eau pour améliorer leur morphologie,
- Maintien du bocage pour limiter les phénomènes de ruissellement sur les versants et ralentir l'onde de propagation des crues dans les vallées.

Biodiversité :

- Maintien de la biodiversité (avifaune, insectes, chauves-souris...) des prairies de fauche, des pelouses et des landes sèches,
- Maintien et restauration des zones humides,
- Préservation des territoires de chasse des chiroptères (forêt, ripisylve, prairie bocagère),
- Maintien du bocage notamment les arbres de haut jet et les haies hautes.

Le volet biodiversité permettra de poursuivre la dynamique engagée en 2009-2011 avec les priorités en lien direct avec les DOCOB : maintien des habitats et espèces d'intérêt communautaire des ZSC et de la ZPS, conservation des milieux bocagers ouverts.

3. LISTE DES MAEC PROPOSEES SUR LE TERRITOIRE

Sous périmètre « Sioule, Gorges et Combrailles » - Volet eau et zones humides

Type de couvert et/ou habitat visé	ZAP	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Prairies et pâturages permanents	Eau/ZH	AU_SIA7_ZH01	Préservation des zones humides	206,97 €/ha/an	Agence de l'Eau Loire Bretagne 50 % (dont top up)+ FEADER 50 %
Prairies et pâturages permanents	Eau/ZH	AU_SIA7_ZH02	Préservation des zones humides et limitation du piétinement animal	282,41 €/ha/an	Agence de l'Eau Loire Bretagne 50 % (dont top up)+ FEADER 50 %
Ripisylves	Eau/ZH	AU_SIA7_RI01	Entretien des ripisylves	1,18 €/ml/an	Agence de l'Eau Loire Bretagne 50 % (dont top up)+ FEADER 50 %
Grandes cultures	Eau/ZH	AU_SIA7_GC01	Absence de traitement phytosanitaire de synthèse	247,41 €/ha/an	Agence de l'Eau Loire Bretagne 50 % (dont top up)+ FEADER 50 %

Sous périmètre « Sioule, Gorges et Combrailles » - Volet biodiversité

Type de couvert et/ou habitat visé	ZAP	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Linéaires de haies	Biodiversité	AU_SIB6_HA01	Restauration et gestion durable des haies basses	0,36 €/ml/an	Etat 25 % + FEADER 75 %
Linéaires de haies	Biodiversité	AU_SIB6_HA02	Restauration et gestion durable des haies	0,90 €/ml/an	Etat 25 % + FEADER 75 %
Ripisylves	Biodiversité	AU_SIB7_RI01	Entretien des ripisylves	1,01 €/ml/an	Etat 25 % + FEADER 75 %
Prairies riveraines	Biodiversité	AU_SIB6_HE01	Préserver les prairies riveraine des cours d'eau en développement des pratiques agricoles respectueuses du milieu naturel ou en adaptant les pratiques existantes	86,97 €/ha/an	Etat 25 % + FEADER 75 %
Prairie de fauche naturelle – Maintien de la richesse floristique	Biodiversité	AU_SIB7_HE02	Favoriser des pratiques permettant de garantir la richesse floristique	66,01 €/ha/an	Etat 25 % + FEADER 75 %
Prairies de fauche – Retard de fauche	Biodiversité	AU_SIB6_HE03	Permettre aux espèces végétales et animales inféodées aux surfaces en herbe d'accomplir leurs cycles reproductifs	171,86 €/ha/an	Etat 25 % + FEADER 75 %

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « Sioule, Gorges et Combrailles ».

4. MONTANTS D'ENGAGEMENT MINIMUM ET MAXIMUM

Vous ne pouvez vous engager dans une ou plusieurs MAEC de ce territoire que si votre engagement sur ce territoire représente, au total, un montant annuel supérieur ou égal à 300 euros.

Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de votre demande d'engagement, celle-ci sera irrecevable.

Par ailleurs, le montant de votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs qui sont précisées dans la notice d'aide de chaque mesure.

Si ce montant maximum est dépassé, votre demande devra être modifiée.

5. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

S'agissant des mesures du volet biodiversité, aucun critère de sélection n'a été mis en place. Cependant, une priorisation des mesures a été établie et s'appliquera en cas de dépassement des capacités financières.

Code de la mesure	Intitulé de la mesure	Niveau de priorité
AU_SIB6_HA01	Restauration et gestion durable des haies basses	1
AU_SIB6_HA02	Restauration et gestion durable des haies	1
AU_SIB6_HE01	Préservation des prairies riveraines	2
AU_SIB6_HE03	Retard de fauche sur prairie naturelle	1
AU_SIB7_HE02	Maintien de la richesse floristique des prairies permanentes	1
AU_SIB7_RI01	Entretien des ripisylves	2

S'agissant des mesures du volet Eau et Zones humides, la sélection est établie sur la base de deux critères :

- Sont considérés comme prioritaires les exploitations respectant une part de surface en prairies et pâturages permanents de 50 % et plus de la SAU de leurs exploitations,
- Pour les demandeurs dont la part de surface en prairies et pâturages permanents dans la SAU de l'exploitation est comprise entre 40 et 50 %, la sélection est établie selon la part des surfaces répertoriées en zones humides sur les surfaces en prairies et pâturages permanents de l'exploitation.

Enfin, une priorisation des mesures a été établie et s'appliquera en cas de dépassement des capacités financières :

Code de la mesure	Intitulé de la mesure	Niveau de priorité
AU_SIA7_ZH01	Préservation des zones humides	1
AU_SIA7_ZH02	Préservation des zones humides et limitation du piétinement animal	1
AU_SIA7_RI01	Entretien des ripisylves	2
AU_SIA7_GC01	Absence de traitement phytosanitaire de synthèse	2

6. COMMENT REMPLIR LA DEMANDE D'ENGAGEMENT POUR UNE NOUVELLE MAEC ?

Pour vous engager en 2017 dans une nouvelle MAEC, vous devez obligatoirement renseigner dans TéléPAC les écrans nécessaires, avant le 15 mai 2017 :

- cocher la case correspondant aux MAEC 2015-2020 dans l'écran demande d'aides ;
dessiner les éléments graphiques pour lesquels une aide est demandée (mesures surfaciques, linéaires ou ponctuelles) selon les instructions figurant dans la notice explicative de la télédéclaration des MAEC, en précisant le code de la mesure demandée ;
- déclarer les effectifs animaux autres que bovins dans l'écran correspondant sur TéléPAC, afin que la DDT soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux de votre exploitation ;

7. CONTACTS

Opérateur du PAEC et animation du volet Eau et Zones humides :

Syndicat Mixte pour l'Aménagement et le Développement des Combrailles

Christian VILLATTE

Place Raymond Gauvin

63390 Saint Gervais d'Auvergne

04 73 85 82 08

villatte@combrailles.com

Animateur du volet Biodiversité :

Office National des Forêt

Laure PELISSIER

12 Allée des Eaux et Forêts

BP 106

63370 Lempdes

Tél. : 04 73 42 01 62 / 06.25.22.40.18

laure.pelissier@onf.fr

Annexe à la notice de territoire
Dérogação concernant les mesures : AU_SIB6_HA01 , AU_SIB6_HA02

Les haies concernées par la demande de dérogação formulée auprès de l'autorité environnementale sont les haies arbustives et les haies hautes.

Il s'agit des deux types de haies les plus répandues au niveau du bocage des Combrailles où elles forment un maillage dense entre les prairies et les cultures.

L'entretien des haies des deux côtés est la plupart des cas impossible pour l'agriculteur qui n'en a pas la maîtrise foncière des deux côtés. En effet, les haies du territoire du PAEC « Sioule, Gorges et Combrailles » sont très souvent situées le long de routes, de chemins ruraux ou entre deux parcelles exploitées par des agriculteurs différents.

Néanmoins, l'entretien d'un seul côté de la haie permet quand même de maintenir les rôles de la haie et l'agriculteur qui s'engage à l'entretien même d'un seul côté de la haie est obligé de la maintenir.

Or, maintenir ces haies présente un intérêt environnemental crucial car cela représente un linéaire important (plus la moitié des haies du territoire).

A titre d'exemple, lors de la précédente campagne des MAET, l'engagement dans la MAET AU_SIOU_HA1 (Linea 1 avec entretien d'un seul côté de la haie) a permis l'engagement de 21 860 mètres linéaires contre 9682 mètres linéaires pour la MAET AU_SIOU_HA2 avec l'entretien des deux côtés. L'intérêt environnemental était donc certain.

De plus le fait de maintenir la trame bocagère, même avec un entretien contractualisé sur un seul côté permet de conforter les rôles écologiques des haies.

Même avec un entretien unilatéral, les rôles d'une haie restent les suivants :

- **corridor écologique :**

Les haies sont des structures végétales situées sur les zones agricoles. Zones de transition entre les milieux ouverts et les milieux fermés, elles abritent de nombreuses espèces animales et végétales. Leur présence et leur maintien sur le territoire agricole répondent à un objectif de maintien de la biodiversité et participent pleinement au maintien des trames vertes et bleues.

- **Lutte contre l'érosion hydraulique**

Les haies jouent également de nombreuses fonctions au service des exploitations agricoles et de la collectivité. Elles contribuent à la lutte contre l'érosion hydraulique et réduisent les ruissellements.

- **Source de Biodiversité**

De nombreuses espèces sont dépendantes de la présence de haies dont certaines sont menacées de disparition (Pie-grièche, Chouette chevêche, amphibiens, chauves-souris : Barbastelle d'Europe, Grand et Petit Murin....). Elles servent de lieu de reproduction et d'alimentation à de nombreuses espèces animales et végétales.

- **Amélioration de la qualité de l'eau**

Elles jouent le rôle de zone tampon en filtrant les polluants.

- **Coupe-vent**

Maintenir une haie permet de lutter contre les effets du vent, de protéger les animaux contre les intempéries

- **Stocke de carbone**

Sur le plan climatique, le bois issu des haies stocke le carbone sous la forme de bois qui compose les troncs, branches et racines.

- **Lutte contre les ravageurs**

En abritant de nombreux prédateurs, elles jouent un rôle important dans la limitation des ravageurs.

- **Élément du paysage**

Elles structurent le paysage.

Tous ces rôles sont maintenus dans le cadre d'un entretien unilatéral de la haie. Les exploitants qui engageront ces haies seront obligés de les maintenir.

Eligibilité des haies

Sont concernées les haies à enjeu biodiversité avec les critères suivants :

Concernant la mesure **AU_SIB6_HA01**, il s'agit des haies arbustives :

- avec présence d'arbustes, et, le cas échéant, présence d'arbres et/ou d'autres ligneux (ronces, genêts, ajoncs...);
- ou présence d'arbres et d'autres ligneux (ronces, genêts, ajoncs...).
- la haie ne doit pas dépasser 10m de large et ne doit pas présenter de discontinuité (« trou ») supérieure à 5m de long.
- qui respectent un critère de hauteur arbustive maximale fixé à 1,50 m de haut au moment de l'engagement souffrant d'un entretien trop régulier et inadapté qui conduit à un appauvrissement de la biodiversité,
- qui sont composées uniquement d'espèces locales.

Concernant la mesure **AU_SIB6_HA02**, ce sont les haies hautes :

- avec présence d'arbustes, et, le cas échéant, présence d'arbres et/ou d'autres ligneux (ronces, genêts, ajoncs...);
- ou présence d'arbres et d'autres ligneux (ronces, genêts, ajoncs...).
- qui doit pas dépasser 10m de large et ne doit pas présenter de discontinuité (« trou ») supérieure à 5m de long.

Sont éligibles dans la mesure « AU_SIOB_HA02 » les haies qui :

- respectent un critère de hauteur arbustive minimale de 1,50 m de haut au moment de l'engagement
- qui souffrent d'un manque d'entretien et sont dégradées. Elles sont en mauvais état sanitaire et doivent être restaurée et entretenue de manière durable

Les haies doivent être composées uniquement d'espèces locales

Pour chaque engagement de l'exploitant, les haies éligibles seront identifiées sur une carte suite au plan de gestion réalisé par la Mission Haies ou par l'agriculteur.

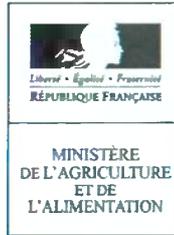
L'autorité environnementale (DREAL) a donné un avis favorable à la demande de dérogation pour l'entretien sur une seule face des haies engagées via la mesure LINEA01 dans le cadre du PAEC Sioule Gorges et Combrailles uniquement pour les dossiers dont le plan de gestion aura été élaboré par la Mission Haies.



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

La Région
Auvergne-Rhône-Alpes



Direction départementale
des territoires du Puy de
Dôme

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

**Notice spécifique de la mesure
« Préservation des zones humides »
« AU_SIA7_ZH01 » (Herbe13+Herbe03)**

du territoire « Sioule, Gorges et Combrailles »

Campagne 2017

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Le bassin versant de la Sioule abrite de nombreuses zones humides. Ces milieux présentent un grand intérêt à la fois pour la gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau et pour la biodiversité. Bien que leur densité soit relativement importante sur le secteur amont du bassin, elles n'en restent pas moins menacées par les activités agricoles (drainage, piétinement, déprise, fertilisation) et l'urbanisation.

Les principales menaces identifiées pour ces espaces sont :

- Drainage, ou modification du régime hydraulique ;
- Retournement des prairies et cultures ;
- Abandon de l'activité agricole.
- Pâturage intensif ou fauche inadaptée dans certains cas ;

L'objectif de gestion retenu sera donc de préserver les zones humides en développant des pratiques agricoles respectueuses du milieu naturel ou en adaptant les pratiques existantes. Cette mesure permettra la conservation d'une faune et d'une flore diversifiée. La maîtrise du chargement permet le maintien de l'habitat et de la flore associée. La suppression de la fertilisation et l'absence de produits phytosanitaires permettent l'expression d'une flore diversifiée.

Le territoire de la mesure est celui défini au sein de la notice d'information du territoire intitulé « Sioule, Gorges et Combrailles – Volet Eau et zones humides ».

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 206,97 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Le montant de votre engagement est plafonné suivant les modalités suivantes : se référer aux décisions des cofinanceurs respectifs.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « AU_SIA7_ZH01 ».

L'éligibilité du demandeur :

- Vous devez respecter un taux de chargement minimum de 0,3 UGB/ha sur les prairies à l'échelle de votre exploitation.
- Vous devez respecter une part minimale de surface en prairies et pâturages permanents de 40 % de la SAU de votre exploitation corrigée par la méthode du prorata.
- Vous devez engager dans la mesure au moins 60 % des prairies et pâturages permanents éligibles de votre exploitation, présents dans le périmètre d'un territoire ayant ouvert la mesure de l'opération HERBE 13. Ce taux est calculé sur la base des surfaces présentes dans votre déclaration PAC lors de votre première année d'engagement. Pour le calcul de ce pourcentage les surfaces couvertes par des baux précaires peuvent à la demande des exploitants être exclues des surfaces éligibles.

Vous devez réaliser un **diagnostic d'exploitation**. Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Sont éligibles les prairies et pâturages permanents de l'exploitation, localisées en zones humides ainsi que les éléments topographiques visées par le plan de gestion, présents ou adjacents à ces surfaces.

Les bandes tampons imposées par la réglementation nitrates et la BCAE 1 situées le long des cours d'eau ne sont pas éligibles. Les SIE situées en dehors de ces bandes tampons sont éligibles.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

Une priorité est donnée aux demandeurs dont l'exploitation respecte une part de surface en prairies et pâturages permanents de 50 % et plus de la SAU de l'exploitation.

Pour les demandeurs dont la part de surface en prairies et pâturages permanents dans la SAU de l'exploitation est comprise entre 40 et 50 %, la priorisation est établie selon la part des surfaces répertoriées en zones humides sur les surfaces en prairies et pâturages permanents de l'exploitation.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2017, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôles	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial des surfaces Le plan de gestion devra être réalisé au plus tard le 1 ^{er} juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion sur les surfaces engagées	Sur place : documentaire et visuel	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Respecter un taux de chargement moyen annuel maximum de 1,4 UGB/ha pour chaque élément engagé	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu
En cas de fauche, la fauche est autorisée à partir du 10 juin (respecter un retard de fauche de 10 jours par rapport à la date de fauche habituelle du territoire fixée au 1 ^{er} juin)	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Respecter le nombre d'années où la fauche est autorisée durant l'engagement : au minimum 0 années et au maximum 5 années durant les 5 ans de l'engagement	Sur place : documentaire	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil : par année en anomalie.
Respecter le nombre d'années où le pâturage est autorisé durant l'engagement : au minimum 5 années et au maximum 5 années durant les 5 ans de l'engagement	Sur place : documentaire	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil : par année en anomalie.
Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé.	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Respecter la fertilisation azotée maximale de 0 unités d'azote (hors restitution au pâturage)	Sur place : documentaire	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés.	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements yc sur la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Les surfaces en herbe comprennent les prairies permanentes et surfaces pastorales, les prairies temporaires de toute nature et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques, si ceux-ci sont admissibles.

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata.

- **Calcul du taux de chargement :**
 - le taux de chargement moyen sur les surfaces en herbe est le rapport entre (i) les animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la surface en herbe
 - le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée
- **Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :**

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n) Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins de plus d'un an ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés	1 lama âgé de plus 2 ans

	de plus de 2 ans	= 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

La Surface Agricole Utile (SAU) comprend toutes les surfaces déclarées dans le dossier PAC sauf :

- les surfaces de prairie permanente rendues non admissibles par la méthode du prorata,
- les surfaces déclarées en « bâtiments, chemins d'exploitation, routes et autres éléments artificiels »
- les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci ne sont pas admissibles
- les éléments naturels non compris dans les éléments topographiques (ex : marais salants...)

Les surfaces en herbe pour le calcul du chargement comprennent les prairies permanentes et surfaces pastorales corrigées par la méthode du prorata et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Pour chaque parcelle engagée, l'enregistrement devra porter sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le RPG de la déclaration de surfaces),
- Fauche et/ou maîtrise des refus : date(s) de fauche et/ou de broyage et matériel utilisé,
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes.
- *les modalités d'entretien des éléments (matériel utilisé, dates d'interventions, durée d'intervention)*
- *L'enregistrement devra également porter sur les pratiques phytosanitaires et de fertilisation des surfaces (localisation, dates, quantité – 0 si aucun apport, produit).*

Le **plan de gestion** est établi par une structure agréée (*Chambre d'Agriculture du Puy-de-Dôme*), sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces. Il présente les obligations à respecter au cours de la durée d'engagement. Ces obligations sont présentées sous forme d'un tableau, où vous indiquerez les interventions réalisées. Ce tableau servira de base d'enregistrement des pratiques et donc de document de contrôle. Ce plan de gestion doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de votre demande.

Le plan de gestion devra inclure a minima les items suivants (dans la mesure où ce type d'élément paysager se rencontre sur le territoire considéré) et préciser les obligations d'entretien :

- Entretien des berges (des mares, fossés et cours d'eau) pour maîtriser la végétation terrestre [Rq : le reprofilage et le curage relèvent d'opérations spécifiques] ;
- Faucardage des mares, fossés et cours d'eau ;
- Entretien des franges végétalisées non ligneuses (ex : roselière en bord de parcelles, ...),
- Entretien des éléments paysagers nécessitant une gestion particulière (ex : bois morts, ...);
- Remise en état des prairies après inondation ;

- Maintien de l'accès aux parcelles

Variables locales :

UN : 110

P16 : 5



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

La Région
Auvergne-Rhône-Alpes



Direction départementale
des territoires du Puy de
Dôme

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure

« Préservation des zones humides et limitation du piétinement animal »

« AU_SIA7_ZH02 » (Herbe13+Herbe03+Herbe04)

du territoire « Sioule, Gorges et Combrailles »

Campagne 2016

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Le bassin versant de la Sioule abrite de nombreuses zones humides. Ces milieux présentent un grand intérêt à la fois pour la gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau et pour la biodiversité. Bien que leur densité soit relativement importante sur le secteur amont du bassin, elles n'en restent pas moins menacées par les activités agricoles (drainage, piétinement, déprise, fertilisation) et l'urbanisation.

Les principales menaces identifiées pour ces espaces sont :

- Drainage, ou modification du régime hydraulique ;
- Retournement des prairies et cultures ;
- Abandon de l'activité agricole.
- Pâturage intensif ou fauche inadaptée dans certains cas ;

L'objectif de gestion retenu sera donc de préserver les zones humides en développant des pratiques agricoles respectueuses du milieu naturel ou en adaptant les pratiques existantes. Cette mesure permettra la conservation d'une faune et d'une flore diversifiée. La maîtrise du chargement permet le maintien de l'habitat et de la flore associée. La suppression de la fertilisation et l'absence de produits phytosanitaires permettent l'expression d'une flore diversifiée.

La maîtrise de la pression animale vise d'une part à limiter la dégradation de la flore et des sols par tassement dans un objectif de maintien de la biodiversité et dans un objectif paysager.

Le territoire de la mesure est celui défini au sein de la notice d'information du territoire intitulé « Sioule, Gorges et Combrailles – Volet Eau et zones humides ».

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 282,41 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Le montant de votre engagement est plafonné suivant les modalités suivantes : se référer aux décisions des cofinanceurs respectifs.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « AU_SIA7_ZH02 ».

L'éligibilité du demandeur :

- Vous devez respecter un taux de chargement minimum de 0,3 UGB/ha sur les prairies à l'échelle de votre exploitation.
- Vous devez respecter une part minimale de surface en prairies et pâturages permanents de 40 % de la SAU de votre exploitation corrigée par la méthode du prorata.
- Vous devez engager dans la mesure au moins 60 % des prairies et pâturages permanents éligibles de votre exploitation, présents dans le périmètre d'un territoire ayant ouvert la mesure de l'opération HERBE 13. Ce taux est calculé sur la base des surfaces présentes dans votre déclaration PAC lors de votre première année d'engagement. Pour le calcul de ce pourcentage les surfaces couvertes par des baux précaires peuvent à la demande des exploitants être exclues des surfaces éligibles.

Vous devez réaliser un diagnostic d'exploitation. Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Sont éligibles les prairies et pâturages permanents de l'exploitation de l'exploitation, localisées en zones humides ainsi que les éléments topographiques visées par le plan de gestion, présents ou adjacents à ces surfaces.

Les bandes tampons imposées par la réglementation nitrates et la BCAE 1 situées le long des cours d'eau ne sont pas éligibles. Les SIE situées en dehors de ces bandes tampons sont éligibles.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

Une priorité est donnée aux demandeurs dont l'exploitation respecte une part de surface en prairies et pâturages permanents de 50 % et plus de la SAU de l'exploitation.

Pour les demandeurs dont la part de surface en prairies et pâturages permanents dans la SAU de l'exploitation est comprise entre 40 et 50 %, la priorisation est établie selon la part des surfaces répertoriées en zones humides sur les surfaces en prairies et pâturages permanents de l'exploitation.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2017, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des

sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôles	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial des surfaces Le plan de gestion devra être réalisé au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion sur les surfaces engagées	Sur place : documentaire et visuel	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
En cas de fauche, la fauche est autorisée à partir du 10 juin (respecter un retard de fauche de 10 jours par rapport à la date de fauche habituelle du territoire fixée au 1 ^{er} juin)	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Respecter le nombre d'années où la fauche est autorisée durant l'engagement : au minimum 0 années et au minimum 5 années durant les 5 ans de l'engagement	Sur place : documentaire	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Respecter le nombre d'années où le pâturage est autorisé durant l'engagement : au minimum 5 années et au minimum 5 années durant les 5 ans de l'engagement	Sur place : documentaire	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés.	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

Respect du chargement maximal moyen annuel à la parcelle de 1,2 UGB/ha, sur chacune des parcelles engagées	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu
Respect du chargement instantané minimal de 0 UGB/ha ou maximal de 30 UGB/ha, à la parcelle, sur la période allant du 1 ^{er} avril au 31 décembre, sur chacune des parcelles engagées	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements yc sur la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Les surfaces en herbe comprennent les prairies permanentes et surfaces pastorales, les prairies temporaires de toute nature et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques, si ceux-ci sont admissibles.

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata.

- **Calcul du taux de chargement :**
 - le taux de chargement moyen sur les surfaces en herbe est le rapport entre (i) les animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la surface en herbe
 - le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée
- **Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :**

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n) Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins de plus d'un an ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB

EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus de 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

La Surface Agricole Utile (SAU) comprend toutes les surfaces déclarées dans le dossier PAC sauf :

- les surfaces de prairie permanente rendues non admissibles par la méthode du prorata,
- les surfaces déclarées en « bâtiments, chemins d'exploitation, routes et autres éléments artificiels »
- les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci ne sont pas admissibles
- les éléments naturels non compris dans les éléments topographiques (ex : marais salants...)

Les surfaces en herbe pour le calcul du chargement comprennent les prairies permanentes et surfaces pastorales corrigées par la méthode du prorata et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Pour chaque parcelle engagée, l'enregistrement devra porter sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le RPG de la déclaration de surfaces),
- Fauche et/ou maîtrise des refus : date(s) de fauche et/ou de broyage et matériel utilisé,
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes.
- les modalités d'entretien des éléments (matériel utilisé, dates d'interventions, durée d'intervention)
- L'enregistrement devra également porter sur les pratiques phytosanitaires et de fertilisation des surfaces (localisation, dates, quantité – 0 si aucun apport, produit).

Le **plan de gestion** est établi par une structure agréée (*Chambre d'Agriculture du Puy-de-Dôme*), sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces. Il présente les obligations à respecter au cours de la durée d'engagement. Ces obligations sont présentées sous forme d'un tableau, où vous indiquerez les interventions réalisées. Ce tableau servira de base d'enregistrement des pratiques et donc de document de contrôle. Ce plan de gestion doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de votre demande.

Le plan de gestion devra inclure a minima les items suivants (dans la mesure où ce type d'élément paysager se rencontre sur le territoire considéré) et préciser les obligations d'entretien :

- Entretien des berges (des mares, fossés et cours d'eau) pour maîtriser la végétation terrestre [Rq : le reprofilage et le curage relèvent d'opérations spécifiques] ;
- Faucardage des mares, fossés et cours d'eau ;
- Entretien des franges végétalisées non ligneuses (ex : roselière en bord de parcelles, ...),
- Entretien des éléments paysagers nécessitant une gestion particulière (ex : bois morts, ...) ;
- Remise en état des prairies après inondation ;
- Maintien de l'accès aux parcelles
-

Variables locales :

UN (Dose d'azote total apporté par hectare sur les prairies fertilisées pour respecter l'équilibre de la fertilisation) : 110

P16 (Nombre d'années sur lesquelles l'absence de fertilisation est requise) : 5

P13 (nombre d'années sur lesquelles la limitation du chargement instantané est requise) : 5

P15 (nombre d'années sur lesquelles la limitation du chargement moyen annuel est requise) : 5



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



La Région
Auvergne-Rhône-Alpes



Direction départementale
des territoires du Puy de
Dôme

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure
« Entretien des ripisylves » « AU_SIA7_RI01 » (LINEA03)
du territoire « Sioule, Gorges et Combrailles »

Campagne 2017

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure consiste à d'assurer un entretien des ripisylves au regard de l'enjeu environnemental visé, compatible avec la présence d'une richesse faunistique et floristique. Cet entretien doit être réfléchi et pertinent afin d'assurer la pérennité de ces milieux.

La ripisylve est une zone de transition entre les milieux aquatique et terrestre, elle est localisée en bordure de cours d'eau. Elle est généralement composée de différentes strates (herbacée, arbustive, arborée) permettant d'assurer divers rôles : habitats naturels, corridors écologiques, filtration et épuration des eaux de ruissellement, protection des berges contre l'érosion, régulation climatique, etc. Elle joue par ailleurs les mêmes rôles qu'une haie arbustive ou arborée en matière de protection contre le ruissellement et l'érosion, en faveur de la qualité des eaux et du maintien de la biodiversité

Certains cours d'eau ou tronçons présentent une végétation de berge dégradée avec des arbres dépérissants et vieillissants ainsi que beaucoup de bois mort aux abords et dans le lit du cours d'eau. Ces dégradations influent sur la qualité des habitats de berge, sur l'ombrage du cours d'eau, sur la stabilité des berges et sur la continuité des écoulements.

Un entretien non intensif de ce milieu permet le maintien des différentes strates et d'une végétation, variée assurant tous les rôles de la ripisylves.

Le territoire de la mesure est celui défini au sein de la notice d'information du territoire intitulé « Sioule, Gorges et Combrailles – Volet Eau et zones humides ».

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 1,18 € par mètre linéaire engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Le montant de votre engagement est plafonné suivant les modalités suivantes : se référer aux décisions des cofinanceurs respectifs.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure «AU_SIA7_RI01 » n'est à vérifier.

Vous devez réaliser un diagnostic d'exploitation. Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure :

- d'une part des ripisylves avec des essences uniquement d'espèces locales (voir liste au paragraphe 6),
- et d'autre part des ripisylves sur des cours d'eau présentant l'une des dégradations suivantes : présences d'arbres en mauvais état sanitaire ou dont l'enracinement est déstabilisé, présence d'arbres morts sur pieds ou tombés dans le lit du cours d'eau, présence d'arbres encombrant le lit du cours d'eau, présence d'embâcles présentant des risques d'encombrement et d'obstacle à la continuité des écoulements.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

Une priorité est donnée aux demandeurs dont l'exploitation respecte une part de surface en prairies et pâturages permanents de 50 % et plus de la SAU de l'exploitation.

Pour les demandeurs dont la part de surface en prairies et pâturages permanents dans la SAU de l'exploitation est comprise entre 40 et 50 %, la priorisation est établie selon la part des surfaces répertoriées en zones humides sur les surfaces en prairies et pâturages permanents de l'exploitation.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2017, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Les obligations d'entretien des ripisylves engagées portent sur les 2 côtés de la ripisylve (côté de la parcelle et côté du cours d'eau).

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôles	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement à la ripisylve engagée	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion : 3 entretiens pendant les 5 ans	Sur place	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestations	Réversible	Principale	Totale
Réalisation de la taille des arbres au minimum 3 fois pendant les 5 ans entre le 1 ^{er} octobre et le 15 mars Réalisation de l'enlèvement des embâcles et de l'entretien du lit du cours d'eau entre le 1 ^{er} juillet et le 31 octobre	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestations	Réversible	Secondaire	A seuil : par tranche de jours d'écart à la date limite (5/10/15 jours).
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches (par exemple lamier, tronçonneuse, élagueuse, sécateur de force, scie à main, taille haie ou tout autre moyen permettant en fonction de la taille des branches de ne pas les éclater)	Sur place		Réversible	Secondaire	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible au premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée comme une anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date de contrôle) Documentaire : sur al base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

ATTENTION : La tenue du cahier d'enregistrement des interventions constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Pour chaque parcelle engagée, l'enregistrement devra porter sur les points suivants : type d'intervention, localisation, date d'intervention, outils.

Le **plan de gestion** est établi par une structure agréée (Chambre d'Agriculture du Puy-de-Dôme), sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces. Il présente les obligations à respecter au cours de la durée d'engagement. Ces obligations sont présentées sous forme d'un tableau, où vous indiquerez les interventions réalisées. Ce tableau servira de base d'enregistrement des pratiques et donc de document de contrôle. Ce plan de gestion doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de votre demande.

Le plan de gestion devra inclure a minima les items suivants et préciser les obligations d'entretien :

- le nombre, type et périodicité des tailles à effectuer : le nombre de tailles, d'élagages doux ou de dégage-ment mécanique au pied des jeunes arbres (pour les boisements en cours de constitution). Si nécessaire il comprendra, l'élagage, le recépage, l'étêtage des arbres sains, le débroussaillage, l'entretien des arbres tâ-tards.
- les travaux complémentaires : Pour des compléments de plantation éventuel, les essences devront être lo-cales (voir liste au paragraphe 6.2). Les plants devront avoir au plus 4 ans et l'utilisation de paillage plastique n'est pas autorisée ; l'achat de plants n'est pas financé dans le cadre de cette mesure mais peut être pris en charge par d'autres mesures d'investissements non productifs du programme de développement rural.
- la période d'intervention : Intervention pour l'entretien des arbres sont en automne et/ou en hiver entre les mois de septembre et mars, de préférence entre le mois de décembre et février, et pour l'enlèvement des embâcles et entretien du lit du cours d'eau en dehors des périodes de fraies des poissons. ;
- la liste du matériel autorisé pour la taille : Utilisation de matériel faisant des coupes nettes : Sécateurs, ci-saille à haie, lamier, tronçonneuse, scie d'élagage... Le gyrobroyage est interdit.
- Les arbres morts, dans l'ensemble sont conservés. Cependant, côté du cours d'eau, ils peuvent être abat-tus lorsqu'il constitue une menace avérée pour les écoulements du cours d'eau (proximité de ponts, pas-sage busé...). Il en est de même pour les branches mortes des arbres cotés cours d'eau et des embâcles. Il est rappelé que le dessouchage est interdit

Liste des végétaux autorisés

Alisier blanc (*Sorbus aria*)
Alisier torminal (*Sorbus torminalis*)
Aubépine monogyne (*Crataegus monogyna*)
Aulne glutineux (*Alnus glutinosa*)
Bouleau pubescent (*Betula pubescens*)
Bouleau verruqueux (*Betula verrucosa*)
Bourdaine (*Frangula alnus*)
Charme (*Carpinus betulus*)
Châtaignier (*Castanea sativa*)
Chêne pédonculé (*Quercus robur*)
Chêne sessile (*Quercus petraea*)
Cornouiller mâle (*Cornus mas*)
Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*)
Eglantier (*Rosa canina*)
Erable champêtre (*Acer campestre*)
Erable plane (*Acer platanoïdes*)

Erable sycomore (*Acer pseudoplatanus*)
Framboisier (*Rubus idaeus*)
Frêne commun (*Fraxinus excelsior*)
Fusain d'Europe (*Euonymus europaeus*)
Genêt à balais (*Cytisus scoparius*)
Groseiller à fleurs (*Ribes sanguineum*)
Groseillier à maquereaux (*Ribes uva-crispa*)
Hêtre (*Fagus sylvatica*)
Houx (*Ilex aquifolium*)
Merisier (*Prunus avium*)
Merisier à grappes (*Prunus padus*)
Néflier (*Mespilus germanica*)
Nerprun purgatif (*Rhamnus catharticus*)
Noisetier (*Corylus avellana*)
Noyer commun (*Juglans regia*)
Orme Champêtre (*Ulmus minor*)
Peuplier grisard (*Populus canescens*)
Peuplier tremble (*Populus tremula*)
Poirier sauvage (*Pyrus communis*)
Pommier sauvage (*Malus sylvestris*)
Prunellier (*Prunus spinosa*)
Saule à 3 étamines (*Salix triandra*)
Saule blanc (*Salix alba*)
Saule cendré (*Salix cinerea*)
Saule des vanniers (*Salix viminalis*)
Saule fragile (*Salix fragilis*)
Saule marsault (*Salix caprea*)
Saule osier (*Salix viminalis*)
Saule pourpre (*Salix purpurea*)
Sorbier des oiseaux (*Sorbus aucuparia*)
Sureau noir (*Sambucus nigra*)
Tilleul à grande feuille (*Tilia platyphyllos*)
Tilleul à petite feuille (*Tilia cordata*)
Troène d'Europe (*Ligustrum vulgare*)
Viorne mancienne (*Viburnum lantana*)
Viorne obier (*Viburnum opulus*)

Variables locales :

P3 (Nombre d'année sur lesquelles un entretien des ripisylves est requis - hors enlèvement des embâcles) :

5



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



La Région
Auvergne-Rhône-Alpes



LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Direction départementale
des territoires du Puy de
Dôme

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure
« Absence de traitement phytosanitaire de synthèse »
« AU_SIA7_GC01 »
(Phyto03)

du territoire « Sioule, Gorges et Combrailles »

Campagne 2017

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette opération vise à supprimer l'utilisation de traitements phytosanitaires de synthèse (1) sur les cultures. Il suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternative, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux produits phytosanitaires à l'échelle de la rotation (2) et de l'itinéraire de conduite de culture (3), incluant le désherbage mécanique ou thermique. S'il est conseillé de proposer au niveau régional un mode de conduite de culture type reposant sur une telle stratégie, l'élaboration de cette stratégie est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux aux atouts et contraintes de son exploitation. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens techniques à mettre en œuvre.

Cette opération diffère d'une conversion à l'agriculture biologique, dans la mesure où les engrais de synthèse sont autorisés.

Cette opération ne concerne pas les surfaces en prairies permanentes. En revanche, les prairies temporaires et les surfaces en jachère sans production intégrées dans une rotation des cultures sur terres arables sont éligibles.

Le territoire de la mesure est celui défini au sein de la notice d'information du territoire intitulé « Sioule, Gorges et Combrailles – Volet Eau et zones humides ».

(1) Les produits phytosanitaires dont l'emploi est autorisé en agriculture biologique sont en revanche autorisés (ex : substances actives minérales telles que le cuivre, le soufre, ou substances organiques naturelles)

(2) Ex : diversité des cultures, cultures étouffantes

(3) Travail du sol en inter culture, choix variétal, date, densité et écartement du semis, désherbage mécanique, niveau de fertilisation azoté limité

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de 247,41 € par hectare et par an vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Le montant de votre engagement est plafonné suivant les modalités suivantes : se référer aux décisions des cofinanceurs respectifs.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.

Vous devrez engager 75 % des surfaces éligibles de votre exploitation.

Vous devez réaliser un **diagnostic d'exploitation**. Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

La mesure est ouverte pour les grandes cultures

Les grandes cultures éligibles sont les cultures relevant dans le dossier PAC des catégories céréales, oléagineux, protéagineux, cultures de fibres, légumineuses, légumineuses fourragères, fourrages, ainsi que les surfaces herbacées temporaires (de 5 ans ou moins) et les jachères de moins de 5 ans (= surfaces entrant dans la rotation), ainsi que les pommes de terre, les betteraves sucrières, les oignons, les échalotes, l'ail et le tabac.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

Une priorité est donnée aux demandeurs dont l'exploitation respecte une part de surface en prairies et pâturages permanents de 50 % et plus de la SAU de l'exploitation.

Pour les demandeurs dont la part de surface en prairies et pâturages permanents dans la SAU de l'exploitation est comprise entre 40 et 50 %, la priorisation est établie selon la part des surfaces répertoriées en zones humides sur les surfaces en prairies et pâturages permanents de l'exploitation.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2017, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « AU_SIA6_GC02 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôles	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Absence de traitement phytosanitaire de synthèse sur les surfaces engagées (sauf traitement localisé, conforme à l'éventuel arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et traitements pour la lutte obligatoire définis par arrêté pris au titre de l'article L.251-8 du code rural)	Sur place Visuel (absence de traces d'herbicide) et documentaire	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires et des pratiques alternatives ¹	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des pratiques alternatives de désherbage	Sur place Documentaire	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires et des pratiques alternatives	Réversible	Secondaire	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Les traitements localisés autorisés correspondent à ceux visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006, relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

La tenue du cahier d'enregistrement des interventions constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Variables locales :

E9 (Coefficient d'étalement de la surface engagée) : 100 %

¹ Conformément à la réglementation, les données doivent être consignées par parcelle de culture définie par ses coordonnées (GPS, cadastrales ou du RPG) et par l'espèce et la variété cultivée.

Pour toute utilisation de produits phytosanitaires ou alternatifs doivent figurer :

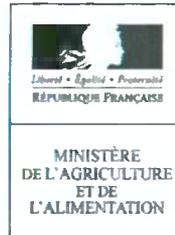
- le nom complet de la spécialité commerciale utilisée pour chaque traitement ;
- les quantités et doses de produits utilisées exprimées en grammes/hectare, kilogrammes/hectare ou litres/hectare ;
- la date de traitement



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

La Région
Auvergne-Rhône-Alpes



Direction départementale
des territoires du Puy de
Dôme

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure
« Restauration et gestion durable des haies basses »
« AU_SIB6_HA01 »

du territoire « Sioule, Gorges et Combrailles »

Campagne 2017

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est d'assurer un entretien des haies, localisées de manière favorable à la biodiversité et en particulier aux oiseaux. Cet entretien doit être réfléchi et pertinent en fonction du type de haie présente afin d'assurer le renouvellement et la pérennité des haies. L'objectif de cette mesure est de rendre les haies basses plus accueillantes pour la biodiversité en limitant leur entretien et en les laissant se développer.

Les haies sont des écosystèmes à part entière, lieux de vie, d'abri, de reproduction de nombreuses espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieux (objectif maintien de la biodiversité, trame verte et bleue) favorables aux insectes, dont se nourrissent les chauves-souris (Barbastelle d'Europe, Grand et Petit Murin...), et sont donc favorables à la préservation de ces dernières. Elles sont des lieux d'alimentation et de reproduction pour les espèces d'oiseaux dont la Pie-grièche écorcheur et la Pie-grièche grise.

Les haies ont de multiples fonctions environnementales. Elles constituent également un obstacle physique qui diminue la vitesse des ruissellements ainsi que celle du vent, limitant ainsi le transport des particules solides (limons et sables), des éléments fertilisants et des matières actives (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux). Le réseau racinaire dense, puissant et profond des ligneux composants la haie remonte les éléments minéraux ayant migré en profondeur (objectif protection de l'eau), favorise l'infiltration des eaux en excès et stabilise le sol (objectif lutte contre les risques naturels et lutte contre l'érosion).

Ensuite, les haies contribuent efficacement au stockage du carbone.

Cette mesure s'applique sur le territoire à enjeu biodiversité du PAEC.

2. MONTANT UNITAIRE ANNUEL

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 0,36 € par mètre linéaire engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les co-financiers nationaux. Pour les crédits du ministère de l'Agriculture, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est de 10 000 €/an.

3. Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces :

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.

3.1 Éligibilité de l'exploitation ou du demandeur

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.

Les surfaces admissibles sont les terres agricoles de l'exploitation incluses dans le territoire du volet « Biodiversité » du PAEC.

3.2 Éligibilité des haies

Les haies admissibles à la mesure « AU_SIB6_HA01 » sont celles qui répondent à l'ensemble des critères suivants, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinancier au niveau de la mesure :

1. Réponde à la définition des haies selon les Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE) VII soit :

- présence d'arbustes, et, le cas échéant, présence d'arbres et/ou d'autres ligneux (ronces, genêts, ajoncs...);
- ou présence d'arbres et d'autres ligneux (ronces, genêts, ajoncs...).

La haie ne doit pas dépasser 10m de large et ne doit pas présenter de discontinuité (« trou ») supérieure à 5m de long.

2. sont éligibles dans la mesure « AU_SIB6_HA01 » les haies qui :

- Respecte un critère de hauteur arbustive maximale **fixé à 1,50 m de haut** au moment de l'engagement
- souffrent d'un entretien trop régulier et inadapté qui conduit à un appauvrissement de la biodiversité,

3. Les haies doivent être composées uniquement d'espèces locales (Voir liste paragraphe 6).

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

En cas de risques de dépassement des capacités financières, une sélection sera opérée en fonction de la priorité de la mesure. Cette mesure est classée en priorité 1 par rapport aux autres mesures du volet biodiversité du PAEC.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2017, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure sont décrites dans le tableau ci-dessous (*cf TO simplifié*).

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Sélection du plan de gestion correspondant à la haie engagée	Sur place	Plan de gestion	définitive	principale	totale
Mise en œuvre du plan de gestion	Sur place	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestations	réversible	Principale	Totale

Réalisation des interventions pendant la période allant du 1 octobre au 1er mars	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Utilisation du matériel n'éclatant pas les branches (Lamier, tronçonneuse, élagueuse, sécateur de force, scie à main, taille haie ou tout autre moyen permettant en fonction de la taille des branches de ne pas les éclater	Sur place		Réversible	Secondaire	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les linéaires engagés, sauf traitement localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles. *A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :*

- *type d'intervention, localisation, date, outils.*
- *traitements phytosanitaires : date, produits, quantités (0, hors traitements localisés).*

Le plan de gestion devra inclure a minima les items suivants et préciser les obligations d'entretien :

- le nombre, type et périodicité des tailles à effectuer : *le type de taille : entretien pied à pied, manuel, mécanisé, taille sur les 2 côté(s) de la haie. A titre exceptionnel pour des motifs environnementaux validés par l'autorité environnementale dans le diagnostic de territoire et pour des localisations précisées dans celui-ci, l'entretien pourra ne porter que sur un seul côté.*

- Le nombre de tailles et la périodicité des tailles à effectuer sont de **2 fois en 5 ans**, dont une intervention au moins au cours de 3 premières année et au maximum une taille par an.

Variables locales :

P1 : Nombre d'année sur lesquelles un entretien des haies est requis : 2

- les travaux complémentaires : maintien de sections de non interventions pour éviter une pression trop importante défavorable à la biodiversité, le cas échéant définir des sections de replantations d'essences locales de manière à assurer la continuité de la haie (l'achat de plants n'est pas pris en compte dans le calcul du montant de l'opération mais peut faire l'objet d'une demande d'aide via les aides aux investissements non productifs du programme de développement rural). Pour des compléments de plantation éventuel, les essences devront être locales (cf. **liste du paragraphe 6**). Les plants devront avoir au plus 4 ans et l'utilisation de paillage plastique n'est pas autorisée ;

- la période d'intervention :

Intervention pour l'entretien des arbres sont en automne et/ou en hiver entre le **1^{er} octobre et le 1^{er} mars** et de préférence entre le 1^{er} décembre et mi-février;

- la liste du matériel autorisé pour la taille :

Utilisation de matériel faisant des coupes nettes : Sécateurs, cisaille à haie, lamier, tronçonneuse, scie d'élagage...

Le matériel utilisé pour la taille ne doit pas éclater les branches. Les coupes nettes doivent être favorisées. Plusieurs matériels sont utilisables en fonction de la strate :

matériel	Strate arbustive	Strate arborescente
Taille haie / cisaille	Autorisé	Non autorisé
Tronçonneuse	Non autorisé	Autorisé
Epareuse	Uniquement si diamètre inférieur ou égal à 2 cm	Non autorisé
Barre de coupe sécateur	Autorisé	Non autorisé

Lamier à scie	Non autorisé	Autorisé
Lamier à couteau	Autorisé	Non autorisé
Grappin coupeur	Non autorisé	Autorisé
Tête abatteuse classique avec reprise des coupes à la tronçonneuse	Non autorisé	Autorisé
Tête abatteuse avec guide tronçonneuse type COUPTEOR®	Non autorisé	Autorisé

- Préserver dans la mesure du possible le bois mort, les vieux arbres, les arbres remarquables.

En dehors d'enjeu de sécurité, les arbres sénescents ou remarquables, identifiés lors du diagnostic du plan de gestion, devront être conservés sur la durée du contrat et pourront faire l'objet d'un entretien classique ou de sécurité si nécessaire (étêtage). On trouve parmi ces arbres : les arbres têtards, les arbres creux, les arbres à cavités...

En cas d'enjeu de sécurité, une coupe des branches dangereuses seules voire une coupe en chandelle de 2 mètres de hauteur minimale est à favoriser par rapport à une coupe totale de l'arbre.

Liste des végétaux autorisés

Alisier blanc (*Sorbus aria*)
 Alisier torminal (*Sorbus torminalis*)
 Aubépine monogyne (*Crataegus monogyna*)
 Aulne glutineux (*Alnus glutinosa*)
 Bouleau pubescent (*Betula pubescens*)
 Bouleau verruqueux (*Betula verrucosa*)
 Bourdaine (*Frangula alnus*)
 Charme (*Carpinus betulus*)
 Châtaignier (*Castanea sativa*)
 Chêne pédonculé (*Quercus robur*)
 Chêne sessile (*Quercus petraea*)
 Cornouiller mâle (*Cornus mas*)
 Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*)
 Eglantier (*Rosa canina*)
 Erable champêtre (*Acer campestre*)
 Erable plane (*Acer platanoïdes*)
 Erable sycomore (*Acer pseudoplatanus*)
 Framboisier (*Rubus idaeus*)
 Frêne commun (*Fraxinus excelsior*)
 Fusain d'Europe (*Euonymus europaeus*)
 Genêt à balais (*Cytisus scoparius*)
 Groseillier à fleurs (*Ribes sanguineum*)
 Groseillier à maquereaux (*Ribes uva-crispa*)
 Hêtre (*Fagus sylvatica*)
 Houx (*Ilex aquifolium*)
 Merisier (*Prunus avium*)
 Merisier à grappes (*Prunus padus*)

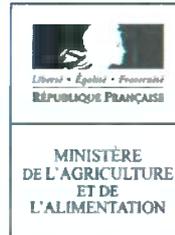
Néflier (*Mespilus germanica*)
Nerprun purgatif (*Rhamnus catharticus*)
Noisetier (*Corylus avellana*)
Noyer commun (*Juglans regia*)
Orme Champêtre (*Ulmus minor*)
Peuplier grisard (*Populus canescens*)
Peuplier tremble (*Populus tremula*)
Poirier sauvage (*Pyrus communis*)
Pommier sauvage (*Malus sylvestris*)
Prunellier (*Prunus spinosa*)
Saule à 3 étamines (*Salix triandra*)
Saule blanc (*Salix alba*)
Saule cendré (*Salix cinerea*)
Saule des vanniers (*Salix viminalis*)
Saule fragile (*Salix fragilis*)
Saule marsault (*Salix caprea*)
Saule osier (*Salix viminalis*)
Saule pourpre (*Salix purpurea*)
Sorbier des oiseaux (*Sorbus aucuparia*)
Sureau noir (*Sambucus nigra*)
Tilleul à grande feuille (*Tilia platyphyllos*)
Tilleul à petite feuille (*Tilia cordata*)
Troène d'Europe (*Ligustrum vulgare*)
Viorne mancienne (*Viburnum lantana*)
Viorne obier (*Viburnum opulus*)



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

La Région
Auvergne-Rhône-Alpes



Direction départementale
des territoires du Puy de
Dôme

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure
« Restauration et gestion durable des haies »
« AU_SIB6_HA02 »

du territoire « Sioule, Gorges et Combrailles »

Campagne 2017

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure vise la conservation des linéaires de haies présents sur le territoire à enjeu biodiversité du PAEC. L'objectif est de maintenir un milieu ouvert avec des éléments structurants dont font partie les haies.

Les haies sont des écosystèmes à part entière, lieux de vie, d'abri, de reproduction de nombreuses espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieux (objectif maintien de la biodiversité, trame verte et bleue) favorables aux insectes, dont se nourrissent les chauves-souris (Barbastelle d'Europe, Grand et Petit Murin...), et sont donc favorables à la préservation de ces dernières. Elles sont des lieux d'alimentation et de reproduction pour les espèces d'oiseaux dont la Pie-grièche écorcheur et la Pie-grièche grise.

Les haies ont de multiples fonctions environnementales. Elles constituent également un obstacle physique qui diminue la vitesse des ruissellements ainsi que celle du vent, limitant ainsi le transport des particules solides (limons et sables), des éléments fertilisants et des matières actives (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux). Le réseau racinaire dense, puissant et profond des ligneux composants la haie remonte les éléments minéraux ayant migré en profondeur (objectif protection de l'eau), favorise l'infiltration des eaux en excès et stabilise le sol (objectif lutte contre les risques naturels et lutte contre l'érosion).

Ensuite, les haies contribuent efficacement au stockage du carbone.

2. MONTANT UNITAIRE ANNUEL

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 0,90 € par mètre linéaire engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les co-financiers nationaux. Pour les crédits du ministère de l'Agriculture, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est de 10 000 €/an.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.

Les surfaces admissibles sont les terres agricoles de l'exploitation incluses dans le territoire du volet « Biodiversité » du PAEC.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Les haies admissibles à la mesure « AU_SIB6_HA02 » sont celles qui répondent à l'ensemble des critères suivants, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinancier au niveau de la mesure :

1. Réponde à la définition des haies selon les Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE) VII soit :

- présence d'arbustes, et, le cas échéant, présence d'arbres et/ou d'autres ligneux (ronces, genêts, ajoncs...);
- ou présence d'arbres et d'autres ligneux (ronces, genêts, ajoncs...).

La haie ne doit pas dépasser 10m de large et ne doit pas présenter de discontinuité (« trou ») supérieure à 5m de long.

2. sont éligibles dans la mesure « AU_SIB6_HA02 » les haies qui :

- Respecte un critère de hauteur arbustive minimale de 1,50 m de haut au moment de l'engagement
- qui souffrent d'un manque d'entretien et sont dégradées. Elles sont en mauvais état sanitaire et doivent être restaurée et entretenue de manière durable,

3. Les haies doivent être composées uniquement d'espèces locales (Voir liste paragraphe 6).

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

En cas de risques de dépassement des capacités financières, une sélection sera opérée en fonction de la priorité de la mesure. Cette mesure est classée **en priorité 1** par rapport aux autres mesures du volet biodiversité du PAEC.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2017, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure sont décrites dans le tableau ci-dessous (cf TO simplifié).

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Sélection du plan de gestion correspondant à la haie engagée	Sur place	Plan de gestion	définitive	principale	totale
Mise en œuvre du plan de gestion	Sur place	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestations	réversible	Principale	Totale
Réalisation des interventions pendant la période allant du 1 octobre au 1er mars	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil

Utilisation du matériel n'éclatant pas les branches (Lamier, tronçonneuse, élagueuse, sécateur de force, scie à main, taille haie ou tout autre moyen permettant en fonction de la taille des branches de ne pas les éclater	Sur place		Réversible	Secondaire	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : document aire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les linéaires engagés, sauf traitement localisés	Sur place : document aire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au **remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles. *A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :*

- *type d'intervention, localisation, date, outils.*

- *traitements phytosanitaires : date, produits, quantités (0, hors traitements localisés).*

Le plan de gestion devra inclure a minima les items suivants et préciser les obligations d'entretien :

- *le type de taille : entretien pied à pied, manuel, mécanisé, taille sur les 2 côté(s) de la haie. A titre exceptionnel pour des motifs environnementaux validés par l'autorité environnementale dans le diagnostic de territoire et pour des localisations précisées dans celui-ci, l'entretien pourra ne porter que sur un seul côté.*

- Le nombre de tailles, d'élagages doux ou de dégagement mécanique au pied des jeunes arbres (pour les boisements en cours de constitution) à effectuer sur la haie sont de : **5 fois en 5 ans.**

Variables locales :

P1 : Nombre d'année sur lesquelles un entretien des haies est requis : 5

- les travaux complémentaires : maintien de sections de non interventions pour éviter une pression trop importante défavorable à la biodiversité, le cas échéant définir des sections de replantations d'essences locales de manière à assurer la continuité de la haie (l'achat de plants n'est pas pris en compte dans le calcul du montant de l'opération mais peut faire l'objet d'une demande d'aide via les aides aux investissements non productifs du programme de développement rural). Pour des compléments de plantation éventuel, les essences devront être locales (cf. **liste du paragraphe 6**). Les plants devront avoir au plus 4 ans et l'utilisation de paillage plastique n'est pas autorisée ;

- la période d'intervention :

Intervention pour l'entretien des arbres en automne et/ou en hiver entre le **1^{er} octobre et le 1^{er} mars** et de préférence entre le 1^{er} décembre et mi-février ;

- la liste du matériel autorisé pour la taille :

Utilisation de matériel faisant des coupes nettes : Sécateurs, cisaille à haie, lamier, tronçonneuse, scie d'élagage

Le matériel utilisé pour la taille ne doit pas éclater les branches. Les coupes nettes doivent être favorisées. Plusieurs matériels sont utilisables en fonction de la strate :

matériel	Strate arbustive	Strate arborescente
Taille haie / cisaille	Autorisé	Non autorisé
Tronçonneuse	Non autorisé	Autorisé
Epareuse	Uniquement si diamètre inférieur ou égal à 2 cm	Non autorisé
Barre de coupe sécateur	Autorisé	Non autorisé
Lamier à scie	Non autorisé	Autorisé
Lamier à couteau	Autorisé	Non autorisé
Grappin coupeur	Non autorisé	Autorisé
Tête abatteuse classique avec reprise des coupes à la tronçonneuse	Non autorisé	Autorisé
Tête abatteuse avec guide tronçonneuse type COUPTÉOR®	Non autorisé	Autorisé

- Préserver dans la mesure du possible le bois mort, les vieux arbres, les arbres remarquables.

En dehors d'enjeu de sécurité, les arbres sénescents ou remarquables, identifiés lors du diagnostic du plan de gestion, devront être conservés sur la durée du contrat et pourront faire l'objet d'un entretien classique ou de sécurité si nécessaire (étêtage). On trouve parmi ces arbres : les arbres têtards, les arbres creux, les arbres à cavités...

En cas d'enjeu de sécurité, une coupe des branches dangereuses seules voire une coupe en chandelle de 2 mètres de hauteur minimale est à favoriser par rapport à une coupe totale de l'arbre.

6.3 Liste des végétaux autorisés

Alisier blanc (*Sorbus aria*)
Alisier torminal (*Sorbus torminalis*)
Aubépine monogyne (*Crataegus monogyna*)
Aulne glutineux (*Alnus glutinosa*)
Bouleau pubescent (*Betula pubescens*)
Bouleau verruqueux (*Betula verrucosa*)
Bourdaine (*Frangula alnus*)
Charme (*Carpinus betulus*)
Châtaignier (*Castanea sativa*)
Chêne pédonculé (*Quercus robur*)
Chêne sessile (*Quercus petraea*)
Cornouiller mâle (*Cornus mas*)
Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*)
Eglantier (*Rosa canina*)
Erable champêtre (*Acer campestre*)

Erable plane (*Acer platanoïdes*)
Erable sycomore (*Acer pseudoplatanus*)
Framboisier (*Rubus idaeus*)
Frêne commun (*Fraxinus excelsior*)
Fusain d'Europe (*Euonymus europaeus*)
Genêt à balais (*Cytisus scoparius*)
Groseillier à fleurs (*Ribes sanguineum*)
Groseillier à maquereaux (*Ribes uva-crispa*)
Hêtre (*Fagus sylvatica*)
Houx (*Ilex aquifolium*)
Merisier (*Prunus avium*)
Merisier à grappes (*Prunus padus*)
Néflier (*Mespilus germanica*)
Nerprun purgatif (*Rhamnus catharticus*)
Noisetier (*Corylus avellana*)
Noyer commun (*Juglans regia*)
Orme Champêtre (*Ulmus minor*)
Peuplier grisard (*Populus canescens*)
Peuplier tremble (*Populus tremula*)
Poirier sauvage (*Pyrus communis*)
Pommier sauvage (*Malus sylvestris*)
Prunellier (*Prunus spinosa*)
Saule à 3 étamines (*Salix triandra*)
Saule blanc (*Salix alba*)
Saule cendré (*Salix cinerea*)
Saule des vanniers (*Salix viminalis*)
Saule fragile (*Salix fragilis*)
Saule marsault (*Salix caprea*)
Saule osier (*Salix viminalis*)
Saule pourpre (*Salix purpurea*)
Sorbier des oiseaux (*Sorbus aucuparia*)
Sureau noir (*Sambucus nigra*)
Tilleul à grande feuille (*Tilia platyphyllos*)
Tilleul à petite feuille (*Tilia cordata*)
Troène d'Europe (*Ligustrum vulgare*)
Viorne mancienne (*Viburnum lantana*)
Viorne obier (*Viburnum opulus*)



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



La Région
Auvergne-Rhône-Alpes



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Direction départementale
des territoires du Puy de
Dôme

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

**Notice spécifique de la mesure
« Entretien des ripisylves » (LINEA03)
« AU_SIB7_RI01 »**

du territoire « Sioule, Gorges et Combrailles »

Campagne 2017

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure consiste à assurer un entretien des ripisylves du territoire à enjeu Biodiversité du PAEC, compatible avec la présence d'une richesse faunistique et floristique. Cet entretien doit être réfléchi et pertinent afin d'assurer la pérennité de ces milieux.

La ripisylve est une zone de transition entre les milieux aquatique et terrestre, elle est localisée en bordure de cours d'eau. Elle est généralement composée de différentes strates (herbacée, arbustive, arborée) permettant d'assurer divers rôles : habitats naturels, corridors écologiques, filtration et épuration des eaux de ruissellement, protection des berges contre l'érosion, régulation climatique, etc. Elle joue par ailleurs les mêmes rôles qu'une haie arbustive ou arborée en matière de protection contre le ruissellement et l'érosion, en faveur de la qualité des eaux et du maintien de la biodiversité

Certains cours d'eau ou tronçons présentent une végétation de berge dégradée avec des arbres déperissants et vieillissants ainsi que beaucoup de bois mort aux abords et dans le lit du cours d'eau. Ces dégradations influent sur la qualité des habitats de berge, sur l'ombrage du cours d'eau, sur la stabilité des berges et sur la continuité des écoulements.

Un entretien non intensif de ce milieu permet le maintien des différentes strates et d'une végétation, variée assurant tous les rôles de la ripisylves.

2. MONTANT UNITAIRE ANNUEL

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 1,01 € par mètre linéaire engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les cofinanceurs nationaux. Pour les crédits du ministère de l'Agriculture, le montant d'aide maximum

par bénéficiaire est de 10 000 €/an.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.

Les surfaces admissibles sont les terres agricoles de l'exploitation incluses dans le territoire du volet « Biodiversité » du PAEC.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « AU_SIB7_RI01 » dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinancier au niveau de la mesure :

- d'une part des ripisylves avec des essences uniquement d'espèces locales (voir paragraphe 6),
- d'une hauteur minimum de 1,60 m
- et d'autre part des ripisylves sur des cours d'eau présentant l'une des dégradations suivantes : présences d'arbres en mauvais état sanitaire ou dont l'enracinement est déstabilisé, présence d'arbres morts sur pieds ou tombés dans le lit du cours d'eau, présence d'arbres encombrant le lit du cours d'eau, présence d'embâcles présentant des risques d'encombrement et d'obstacle à la continuité des écoulements.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

En cas de risques de dépassement des capacités financières, une sélection sera opérée selon une priorisation géographique. Cette mesure est classée en priorité 2 par rapport aux autres mesures du volet Biodiversité du PAEC.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2017, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure sont décrites dans le tableau ci-dessous (*cf TO simplifié*).

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Les obligations d'entretien des ripisylves engagées portent sur les 2 cotés de la ripisylve (côté de la parcelle et côté du cours d'eau).

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôles	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement à la ripisylve engagée	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion : 2 entretiens pendant les 5 ans	Sur place	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestations	Réversible	Principale	Totale
Réalisation de la taille des arbres au minimum 2 fois pendant les 5 ans entre le 1 ^{er} octobre et le 1 ^{er} mars Réalisation de l'enlèvement des embâcles et de l'entretien du lit du cours d'eau entre le 1 ^{er} mai et le 31 janvier	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestations	Réversible	Secondaire	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)

Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches (Lamier, tronçonneuse, élagueuse, sécateur de force, scie à main, taille haie ou tout autre moyen permettant en fonction de la taille des branches de ne pas les éclater)	Sur place		Réversible	Secondaire	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible au premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée comme une anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les linéaires engagés, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date de contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'**absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'**absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Pour chaque parcelle engagée, l'enregistrement devra porter sur les points suivants : type d'intervention, localisation, date d'intervention, outils.

Le plan de gestion devra inclure à minima les items suivants et préciser les obligations d'entretien :



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

La Région
Auvergne-Rhône-Alpes



Direction départementale
des territoires du Puy de
Dôme

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

**Notice spécifique de la mesure
« Préservation des prairies riveraines »
« AU_SIB6_HE01 »**

du territoire « Sioule, Gorges et Combrailles »

Campagne 2017

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Les prairies riveraines (situées le long des cours d'eau) présentent un grand intérêt pour la biodiversité et la qualité de la ressource en eau. Dans le territoire à enjeu Biodiversité, elles couvrent une surface relativement faible mais elles jouent un rôle important à conserver. Elles sont menacées par les activités agricoles (drainage, piétinement, déprise, fertilisation) et l'urbanisation. Les principales menaces identifiées pour ces espaces sont :

- fertilisation;
- abandon de l'activité agricole.
- pâturage intensif ou fauche inadaptée dans certains cas ;

Cette mesure vise l'augmentation de la diversité floristique et la préservation de l'équilibre écologique en interdisant la fertilisation azotée minérale et organique (hors apports éventuels par pâturage).

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 86,97 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les cofinanceurs nationaux. Pour les crédits du ministère de l'Agriculture, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est de 10 000 €/an.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.

Seules sont admissibles les terres agricoles de l'exploitation incluses dans le sous territoire à enjeu « biodiversité » du PAEC.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager les surfaces en prairies permanentes de votre exploitation qui sont **situées le long d'un cours d'eau**, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinancier au niveau de la mesure.

Les bandes tampon imposées par la réglementation nitrates et la BCAE 1 situées le long des cours d'eau ne sont pas éligibles. Les SIE situées en dehors de ces bandes tampons sont éligibles.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

En cas de risques de dépassement des capacités financières, une sélection sera opérée en fonction de la priorité de la mesure. Cette mesure est classée en priorité 2 par rapport aux autres mesures du volet biodiversité du PAEC.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2017, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure sont décrites dans le tableau ci-dessous (*cf TO simplifié*).

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements pour la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

ATTENTION : La tenue du cahier d'enregistrement des interventions constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Les surfaces en herbe comprennent les prairies permanentes et surfaces pastorales, les prairies temporaires de toute nature et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques, si ceux-ci sont admissibles.

Les surfaces en prairies et pâturages permanents sont corrigées par la méthode du prorata.

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Pour chaque parcelle engagée, l'enregistrement devra porter sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le RPG de la déclaration de surfaces),
- Pratiques de fertilisation des surfaces : dates, quantités, produit (0 pour les apports azotés)
- Pratiques phytosanitaires : dates, quantité, produit (0, hors traitements localisés)

Définition des variables locales :

Le calcul du montant de la rémunération s'est fait sur la base suivante :

Dose d'azote total apporté par hectare sur les prairies fertilisées pour respecter l'équilibre de la fertilisation (UN) : 110

Nombre d'années sur lesquelles l'absence de fertilisation est requise (p16) : 5

- le type de taille : élagages doux ou de dégagement mécanique au pied des jeunes arbres (pour les boisements en cours de constitution) à effectuer du côté de la parcelle : gestion sylvicole irrégulière, taille douce des branches, maintien de sections de non interventions, sections de replantations.

- Le nombre de tailles de **2 fois en 5 ans**, dont une intervention au moins au cours de 3 premières années sur le côté latéral.

Variables locales :

- P3 (Nombre d'année sur lesquelles un entretien des ripisylves est requis -hors enlèvement des embâcles) : 2 entretiens sur 5 ans

- les travaux complémentaires :

Pour des compléments de plantation éventuel, les essences devront être locales (cf. liste du paragraphe 6.). Les plants devront avoir au plus 4 ans et l'utilisation de paillage plastique n'est pas autorisée ; l'achat de plants n'est pas financé dans le cadre de cette mesure mais peut être pris en charge par d'autres mesures d'investissements non productifs du programme de développement rural.

- la période d'intervention :

- ✓ Intervention pour l'entretien des arbres sont en automne et/ou en hiver entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} mars, de préférence entre le 1^{er} décembre et mi-février,
- ✓ pour l'enlèvement des embâcles et entretien du lit du cours d'eau en dehors des périodes de fraies des poissons : entre le 1^{er} mai et le 31 janvier

- la liste du matériel autorisé pour la taille :

Utilisation de matériel faisant des coupes nettes : Sécateurs, cisaille à haie, lamier, tronçonneuse, scie d'élagage... Le gyrobroyage est interdit.

- Les arbres morts, dans l'ensemble sont conservés.

Cependant, côté du cours d'eau, ils peuvent être abattus lorsqu'il constitue une menace avérée pour les écoulements du cours d'eau (proximité de ponts, passage busé...). Il en est de même pour les branches mortes des arbres cotés cours d'eau et des embâcles. Il est rappelé que le dessouchage est interdit ;

Liste des végétaux autorisés

Alisier blanc (*Sorbus aria*)

Alisier torminal (*Sorbus torminalis*)

Aulne glutineux (*Alnus glutinosa*)

Bouleau pubescent (*Betula pubescens*)

Bouleau verruqueux (*Betula verrucosa*)

Bourdaine (*Frangula alnus*)

Charme (*Carpinus betulus*)

Châtaignier (*Castanea sativa*)

Chêne pédonculé (*Quercus robur*)

Chêne sessile (*Quercus petraea*)

Cornouiller mâle (*Cornus mas*)

Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*)

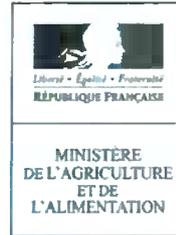
Eglantier (*Rosa canina*)
Erable champêtre (*Acer campestre*)
Erable plane (*Acer platanoïdes*)
Erable sycomore (*Acer pseudoplatanus*)
Framboisier (*Rubus idaeus*)
Frêne commun (*Fraxinus excelsior*)
Fusain d'Europe (*Euonymus europaeus*)
Groseille à fleurs (*Ribes sanguineum*)
Groseille à maquereaux (*Ribes uva-crispa*)
Merisier (*Prunus avium*)
Merisier à grappes (*Prunus padus*)
Noisetier (*Corylus avellana*)
Noyer commun (*Juglans regia*)
Orme Champêtre (*Ulmus minor*)
Peuplier grisard (*Populus canescens*)
Peuplier tremble (*Populus tremula*)
Poirier sauvage (*Pyrus communis*)
Pommier sauvage (*Malus sylvestris*)
Prunellier (*Prunus spinosa*)
Saule à 3 étamines (*Salix triandra*)
Saule blanc (*Salix alba*)
Saule cendré (*Salix cinerea*)
Saule des vanniers (*Salix viminalis*)
Saule fragile (*Salix fragilis*)
Saule marsault (*Salix caprea*)
Saule osier (*Salix viminalis*)
Saule pourpre (*Salix purpurea*)
Sorbier des oiseaux (*Sorbus aucuparia*)
Sureau noir (*Sambucus nigra*)
Tilleul à grande feuille (*Tilia platyphyllos*)
Tilleul à petite feuille (*Tilia cordata*)
Viorne mancienne (*Viburnum lantana*)
Viorne obier (*Viburnum opulus*)



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

La Région
Auvergne-Rhône-Alpes



Direction départementale
des territoires du Puy de
Dôme

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure
« Maintien de la richesse floristique des prairies permanentes »
« AU_SIB7_HE02 »

du territoire « Sioule, Gorges et Combrailles »

Campagne 2017

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération à obligation de résultat est le maintien des prairies permanentes riches en espèces floristiques qui sont à la fois des habitats naturels et des habitats d'espèces produisant un fourrage de qualité et souple d'utilisation.

Les prairies permanentes présentent un grand intérêt à la fois pour la gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau et pour la biodiversité. Dans le territoire à enjeu Biodiversité, elles couvrent une surface importante et elles jouent un rôle essentiel dans le maintien de la biodiversité locales (territoire de chasse et de reproduction pour de nombreuses espèces).

Elles sont menacées notamment par une fauche inadaptée (trop précoce), l'abandon des pratiques agricoles ou par leur intensification (fertilisation, retournement...).

La préservation de leur biodiversité passe par le non-retournement des surfaces, une fréquence d'utilisation faible (1 à 2 fauches annuelles et 2 à 3 passages du troupeau), une première utilisation plutôt tardive et une fertilisation limitée.

Les modes d'exploitations peuvent varier d'une région à l'autre ou d'une année à l'autre. Cette opération permet aux exploitants d'adapter leurs pratiques à ces spécificités locales et aux variations annuelles tout en garantissant le maintien de la richesse biologique. Il s'agit ainsi de fixer un objectif de résultats en termes de diversité floristique obtenue.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 66,01 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les cofinanceurs nationaux. Pour les crédits du ministère de l'Agriculture, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est de 10 000 €/an.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Seules sont admissibles les terres agricoles de l'exploitation incluses dans le sous territoire à enjeu « biodiversité » du PAEC.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « AU_SIB7_HE02 » les **surfaces en prairies permanentes fauchées et/ou pâturées** (habitats, habitats d'espèces d'intérêt communautaire)... de votre exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

En cas de risques de dépassement des capacités financières, une sélection sera opérée en fonction de la priorité de la mesure. Cette mesure est classée en **priorité 1** par rapport aux autres mesures du volet biodiversité du PAEC.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2017, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure sont décrites dans le tableau ci-dessous (*cf TO simplifié*).

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Présence d'au moins 4 plantes indicatrices du bon état agro-écologique des prairies permanentes parmi la liste de 20 catégories de plantes indicatrices précisées au niveau du territoire	Sur place	Guide d'identification des plantes inclus dans la notice de la mesure	Réversible	Principale	Total
Interdiction du retournement des surfaces engagées La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'**absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

6. DEFINITION ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata.

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles. *A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :*

- *Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;*
- *Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;*
- *Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;*
- *Fertilisation des surface : date, produit, quantités*
- *Traitement phytosanitaires des surfaces : date, produit, quantités (0, hors traitements localisés)*

Liste des catégories de plantes retenues pour le PAEC parmi la liste de 20 catégories de plantes indicatrices retenues au niveau régional

- 2 catégories à fréquence forte (très communes)

Les Trèfles :

Nom scientifique	Nom usuel	Photo
<i>Trifolium incarnatum</i> subsp. <i>molinerii</i>	Trèfle de Molinier	
<i>Trifolium dubium</i>	Trèfle douteux, Petit trèfle jaune	

Les Liodents, Epervières ou Crépis :

Nom scientifique	Nom usuel	Photo
<i>Leontodon hispidus</i>	Liondent hispide	

<p><i>Pilosella officinarum</i></p>	<p>Epervière piloselle</p>	
<p><i>Pilosella lactucella</i></p>	<p>Epervière petite-laitue</p>	
<p><i>Crepis biennis</i></p>	<p>Crépis bisannuel</p>	

<i>Crepis mollis</i>	Crépis mou	
----------------------	------------	---

- 4 catégories à fréquence moyenne (plantes communes)

Les Centaurées, Sératules :

Nom scientifique	Nom usuel	Photo
<i>Centaurea jacea</i>	Centaurée jacée	
<i>Serratula tinctoria</i>	Serratule des teinturiers	

Les lotiers

Nom scientifique	Nom usuel	Photo
<i>Lotus corniculatus</i>	Lotier corniculé	

Les Gesses, Vesces, Luzernes sauvages

Nom scientifique	Nom usuel	Photo
<i>Lathyrus linifolius</i>	Gesse à feuilles de lin, Gesse des montagnes	
<i>Vicia angustifolia</i>	Vesce à feuilles étroites	

<i>Medicago lupulina</i>	Luzerne lupuline	
--------------------------	------------------	--

Saxifrage granulée, Cardamine des prés

Nom scientifique	Nom usuel	Photo
Saxifraga granulata	Saxifrage granulée 	
Cardamine pratensis	Cardamine des prés	

- 14 catégories à fréquence faible

Silènes

Nom scientifique	Nom usuel	Photo
<i>Silene flos-cuculis</i>	Silène fleur de coucou	
<i>Viscaria vulgaris</i>	Silène visqueuse	

Menthes, Reine des prés

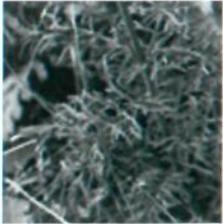
Nom scientifique	Nom usuel	Photo
<i>Mentha suaveolens</i>	Menthe à feuille ronde	
<i>Filipendula ulmaria</i>	Reine des prés	

Pimprenelles, Sanguisorbe

Nom scientifique	Nom usuel	Photo
<i>Poterium sanguisorba</i>	Petite pimprenelle 	
<i>Sanguisorba officinalis</i>	Sanguisorbe officinale, Grande pimprenelle 	

Knautie, Scabieuses et Succises

Nom scientifique	Nom usuel	Photo
<i>Knautia arvensis</i>	Knautie d'Auvergne 	

<p><i>Scabiosa columbaria</i></p>	<p>Scabieuse colombarie</p> 	
<p><i>Succisa pratensis</i></p>	<p>Succise des prés</p> 	

Renouée bistorte

Nom scientifique	Nom usuel	Photo
<p><i>Bistorta officinalis</i></p>	<p>Renouée bistorte, Bouïne</p>	

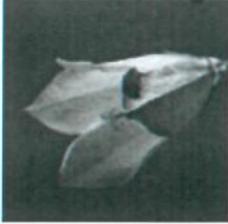
Rhinantes

Nom scientifique	Nom usuel	Photo
------------------	-----------	-------

<i>Rhinanthus minor</i>	Petit rhinante	
-------------------------	----------------	--

Campanules

Nom scientifique	Nom usuel	Photo
<i>Campanula scheuchzeri</i> subsp. <i>lanceolata</i>	Campanules à feuilles lancéolées	
<i>Campanula glomerata</i>	Campanule à fleurs agglomérées	

<p><i>Campanula rotundifolia</i></p>	<p>Campanule à feuilles rondes</p> 	
--------------------------------------	--	---

Sauges

Nom scientifique	Nom usuel	Photo
<p><i>Salvia pratensis</i></p>	<p>Sauge des prés</p> 	

Polygales

Nom scientifique	Nom usuel	Photo
<p><i>Polygala vulgaris</i></p>	<p>Polygale commun</p>	

Salsifis, Scorsonères

Nom scientifique	Nom usuel	Photo
------------------	-----------	-------

<i>Tragopogon pratensis</i>	Salsifis des prés 	
<i>Scorzonera humilis</i>	Scorsonère humble	

Narthécies, Scutellaires

Nom scientifique	Nom usuel	Photo
<i>Narthecium ossifragum</i>	Narthécie des marais	

<i>Scutellaria galericulata</i>	Scutellaire à casques 	
---------------------------------	--	---

Arnica

Nom scientifique	Nom usuel	Photo
<i>Arnica montana</i>	Arnica des montagnes 	

Raiponces

Nom scientifique	Nom usuel	Photo
<i>Phyteuma spicatum</i>	Raiponce en épi	

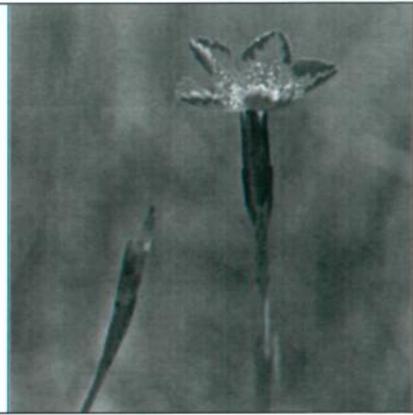
<i>Phyteuma orbiculare</i>	Raiponce orbiculaire	
----------------------------	----------------------	--

Orchidées, Œillets

Nom scientifique	Nom usuel	Photo
<i>Dactylorhiza maculata</i>	Dactylorhize tacheté 	
<i>Ophrys abeille</i>	Ophrys apifera	
<i>Dianthus cartusianorum</i>	Œillet des Chartreux	

Dianthus deltoides

Œillet à delta





UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

La Région
Auvergne-Rhône-Alpes



Direction départementale
des territoires du Puy de
Dôme

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

**Notice spécifique de la mesure
« Retard de fauche sur prairie naturelle »
« AU_SIB6_HE03 »**

du territoire « Sioule, Gorges et Combrailles »

Campagne 2017

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est de permettre aux espèces végétales et animales inféodées aux surfaces en herbe entretenues par la fauche, d'accomplir leurs cycles reproductifs (fructification des plantes, nidification pour les oiseaux) dans un objectif de maintien de la biodiversité. Selon l'espèce visée, il est indispensable de définir la période durant laquelle toute intervention mécanique est interdite afin d'atteindre l'objectif.

Le territoire à enjeu « Biodiversité » du PAEC possède un enjeu fort en termes de conservation de l'avifaune. Certaines espèces d'oiseaux nichent à même le sol des prairies.

La conservation de zones non fauchées ou fauchées avec un retard de 15 à 30 jours est très intéressante, spécialement en bordure des parcelles et des éléments fixes pour la fauche centrifuge. Cela pourra être pris en compte dans le cadre du diagnostic d'exploitation pour définir les localisations pertinentes des parcelles ou parties de parcelles éligibles et la période d'interdiction d'intervention mécanique.

2. MONTANT UNITAIRE ANNUEL

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 171,86 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les cofinanceurs nationaux. Pour les crédits du ministère de l'Agriculture, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est de 10 000 €/an.

3. CONDITIONS D'ELIGIBILITE RELATIVES A L'EXPLOITATION OU AUX SURFACES :

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Vous devez réaliser un diagnostic d'exploitation au plus tard le 1^{er} juillet de l'année de la demande afin de *localiser les zones de retard de fauche*. Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.

Seules sont admissibles les terres agricoles de l'exploitation incluses dans le sous territoire à enjeu « biodiversité » du PAEC.

3.2 Eligibilité des surfaces

Vous pouvez engager dans la mesure « AU_SIB6_HE03 » les **surfaces en prairies permanentes** de votre exploitation, utilisées essentiellement pour la fauche, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinancier au niveau de la mesure.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

En cas de risques de dépassement des capacités financières, une sélection sera opérée en fonction de la priorité de la mesure. Cette mesure est classée en priorité 1 par rapport aux autres mesures du volet biodiversité du PAEC.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2017, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure sont décrites dans le tableau ci-dessous (*cf TO simplifié*).

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
la fauche est autorisée à partir du 10/06 (respecter un retard de fauche de 30 jours par rapport à la date de fauche habituelle du territoire fixée au 10/05)	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Respect de la localisation pertinente des zones de retard de fauche	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et diagnostic d'exploitation présentant la localisation des zones de retard de fauche au regard de l'enjeu	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du pâturage par déprimage. Si pâturage des regains : respect de la date initiale de pâturage fixée au 01/08 et du chargement moyen maximal de 1.4 UGB/ha	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil - non-respect des dates de pâturage : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours) - non-respect du taux de chargement : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu
Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé					
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

ATTENTION : La tenue du cahier d'enregistrement des interventions constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

6. DEFINITION ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

- Les surfaces en herbe comprennent les prairies permanentes et surfaces pastorales, les prairies temporaires de toute nature et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.
- Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata.
- **Calcul du taux de chargement :**
 - le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée

Pour le calcul du taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n) Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins de plus d'un an ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus de 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles. A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux.
- Pratiques phytosanitaires : dates, quantité, produit (O, hors traitements localisés)

Variables locales :

Nombre de jour entre la date de fauche à partir de laquelle la fauche est habituellement réalisée sur le territoire et la date de fin d'interdiction de fauche (j2) : 30 jours

Coefficient d'étalement (e5) : 100 %